AMURE

UMR

CENTRE DE DROIT ET D'ECONOMIE DE LA MER

LES PUBLICATIONS AMURE

SÉRIE DOCUMENT DE TRAVAIL

N° D-32-2012

DOCUMENT

< Gestion des quotas de pêche dans un contexte de non transférabilité des droits à produire: le cas de la France >

Z. Larabi, O. Guyader,
C. Macher & F. Daurès

Ifremer, UMR AMURE, Unité d'Economie Maritime,
Département Ressources Biologiques et Environnement (RBE)

Ifremer

www.umr-amure.fr

ISSN 1951-641X

Publications électroniques Amure

Série Document de travail

www.umr-amure.fr

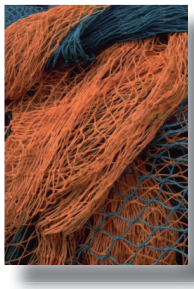

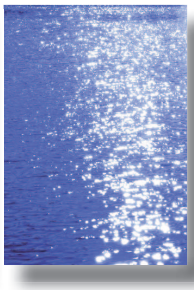

✎ Le document doit être cité comme suit :

Larabi Z., Guyader O., Macher C., Daurès F. (2012) [en ligne] **« *Gestion des quotas de pêche dans un contexte de non transférabilité des droits à produire : le cas de la France»,*** Publications électroniques Amure, Série Documents D-32-2012, 23 p. Disponible : http://www.umr-amure.fr/electro_doc_amure/D_32_2012.pdf (Consulté le jj.mm.aaaa*)

** Indiquez la date à laquelle vous avez consulté le document en ligne*

Gestion des quotas de pêche dans un contexte de non transférabilité des droits à produire : le cas de la France.

Zidane Larabi*, Olivier Guyader*, Claire Macher*, Fabienne Daurès*

*** Ifremer, UMR AMURE, Unité d'Economie Maritime, Département Ressources Biologiques et Environnement (RBE), BP 70, F-29280 Plouzané Cedex, France**

Corresponding author at : Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer - Centre de Brest, Département Ressources Biologiques & Environnement, Laboratoire d'Économie Maritime, BP 70, 29280 Plouzané, France. Tel : 33 (0)2 98 22 43 65 ; fax : 33 (0)2 98 22 47 76. .

E-mail adresse : zidane.larabi@ifremer.fr

Résumé

Le projet de réforme de la Politique Commune de la Pêche (PCP) propose de généraliser l'application de concessions de pêche individuelles transférables (CPT) dans les pays de l'Union Européenne. En France, la transférabilité des quotas est interdite par la loi. Ce papier s'intéresse au système de gestion des quotas mis en place dans ce contexte. Il montre l'originalité du système de gestion des quotas français développé pour s'adapter aux contraintes de la non transférabilité. Le système actuel laisse en effet la possibilité aux producteurs de gérer et d'échanger leurs antériorités de captures tout en donnant des prérogatives importantes aux organisations de producteurs (OP) dans la gestion collective des quotas. La mutualisation des quotas par les OP permet de compenser en grande partie l'absence de transférabilité. L'instauration de limites/quotas par navire tend à se développer mais reste globalement une pratique assez limitée dans la mesure où de nombreux quotas sont encore sous-consommés.

Mots clés : Quotas, organisation de producteurs, gestion collective, mutualisation, quotas individuels transférables

Remerciements

Les auteurs tiennent à remercier la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture pour nous avoir fourni les données nécessaires à la réalisation de ce travail ainsi que les explications nécessaires à leur compréhension. Nous remercions également les Organisations de Producteurs pour leur participation à l'enquête nationale ainsi que pour leur accueil.

1-Introduction

Dans son livre vert portant sur la réforme de la Politique Commune de la Pêche (PCP), la Commission Européenne propose la mise en place de concessions de pêche transférables (CPT) pour remédier à la surcapacité des flottes européennes [1]. La question de la création d'un marché communautaire de concessions de pêche ayant été abandonnée, il est proposé que les droits de pêche soient transférables mais uniquement au sein des États membres, libre à l'Etat membre d'organiser et de réglementer les conditions de fonctionnement de ce marché pour en éviter certains effets pervers. Ces concessions individuelles seraient attribuées pour une période minimale de quinze ans et s'appliqueraient aux navires de plus de 12 mètres et à tous les navires ayant des engins remorqués [2].

Cette proposition part du constat que les flottes de pêche européennes demeurent bien trop importantes par rapport aux ressources disponibles. Ce phénomène de surcapacité est à l'origine des problèmes de surexploitation des ressources halieutiques, de la dégradation des performances économiques et sociales du secteur. L'évaluation de la PCP a mis en évidence que les mesures de conservation (TAC, mesures techniques) n'avaient pas réussi à réduire de manière significative la surexploitation des ressources et les impacts sur les écosystèmes [3]. Les plans d'aides à la casse de navires mis en œuvre depuis 20 ans n'ont pas non plus réussi, malgré leur coût, à diminuer la capacité de pêche et à compenser les effets du progrès technique [4-7]. Le diagnostic met en avant que du fait de la nature commune de la ressource exploitée, l'instauration de droits de pêche individuels transférables peut responsabiliser davantage les producteurs et permettre de juguler le phénomène de course au poisson [8].

Ce diagnostic s'appuie en effet sur de nombreux travaux théoriques et empiriques motivant la mise en place de modes de gestion des pêcheries à base d'incitations et en particulier l'allocation de droits de pêche individuels transférables [9-10] . Le Quota Individuel Transférable (QIT) est un outil permettant de résoudre les problèmes économiques des pêcheries avec l'objectif d'éliminer la surcapitalisation et d'améliorer l'efficacité économique de l'exploitation [11]. L'introduction de mécanismes de transférabilité doit mener à sélectionner des pêcheurs qui ont des coûts de production les plus faibles sur le marché et donc les plus efficaces économiquement. Cet outil permet alors de réduire la capacité de pêche sans avoir à recourir aux budgets publics [12-15].

L'utilisation des QIT est déjà une réalité dans la gestion de nombreux pays comme la Nouvelle-Zélande, l'Islande, l'Australie, le Canada, les États-Unis ou le Chili mais leur application n'est pas toujours généralisée à l'ensemble des pays [16-20]. A l'échelle de l'Union européenne, chaque Etat Membre est libre de choisir le mode d'allocation et de régulation des quotas selon le principe de subsidiarité. MRAG et al. (2009) et OCDE (2006) ont montré qu'il existait une grande diversité de modes de régulation de l'accès entre les États membres et au sein des États membres entre les pêcheries [21-9]. Les droits de pêche peuvent prendre la forme de licences, de droits territoriaux, ou/et de quotas individuels. Dans certains pays de l'UE, Pays-Bas, Danemark, Espagne, Royaume-Uni, il existe déjà des marchés de quotas individuels explicites [22-23].

Jentoft, Smit, Guteriez et al. [24-26] mettent également en évidence l'importance des mécanismes d'action collective et en particulier le rôle des régimes de co-management associant les organisations de pêcheurs dans le succès de gestion à base de droits de pêche. La question du renforcement du rôle des organisations de producteurs (OP) est également posée dans la reforme de la PCP avec l'objectif de leur octroyer plus de responsabilité dans la gestion des quotas.

Dans le cas de la France, la loi d'orientation sur la pêche (1997) puis la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (2010) [27-28] ont affirmé le caractère de patrimoine collectif des ressources halieutiques et la non cessibilité des quotas de pêche. L'objectif de ces Lois est d'éviter la patrimonialisation des droits de pêche et de maintenir les équilibres économiques et sociaux. Ce papier s'intéresse au système de gestion des quotas mis en place en France dans un contexte d'absence de transférabilité des droits de pêche et de quotas de plus en plus contraignants. L'objectif est d'analyser la manière dont les acteurs se sont adaptés au cours des dernières années pour contourner l'absence de transférabilité des quotas et d'étudier en particulier le rôle des OP dans le système de gestion collective des antériorités de captures.

Le système de gestion des quotas français a été très peu décrit et analysé contrairement aux systèmes de gestion mis en œuvre dans d'autres pays européens [22, 25, 29, 30, 31]. Ce travail s'appuie essentiellement sur des entretiens avec l'administration et les OP sur leurs pratiques de gestion, l'analyse de textes juridiques et le traitement de données sur les flottilles de pêche, leur production et les quotas.

Cet article décrit, en première partie, l'importance et l'évolution récente des quotas en France ainsi que les principales espèces concernées. L'organisation actuelle du système de gestion des quotas est ensuite présentée ainsi que les différentes étapes historiques qui ont mené à ce système de gestion. Dans une seconde partie, l'adaptation des acteurs - producteurs, organisations de producteurs, administration - à la non transférabilité des quotas est analysé en considérant les comportements et les mesures de gestion mises en œuvre. La dernière partie discute les résultats obtenus et les perspectives d'évolution du système de gestion en France.

1. La gestion des quotas en France : situation et évolution

1.1 Importance des quotas en France

En 2010, la France s'est vue attribuée par la Commission Européenne des quotas pour 45 espèces réparties en 146 unités de gestion (espèces-zones) situées essentiellement en Atlantique. La seule espèce qui concerne la mer Méditerranée est le thon rouge. L'ensemble des quotas français représente environ 285 000 tonnes et sa valorisation au prix des débarquements par espèce est estimée à environ 802.5 M€ en 2010. La production globale débarquée par les navires français est quant à elle évaluée à 461 000 tonnes pour un chiffre d'affaires de 1 104 millions d'euros en 2008 (France Agrimer). Les principales espèces soumises au système de Totaux Admissibles de Captures (TAC) et quotas sont en valeur la baudroie, la sole, la langoustine, le merlu et le lieu jaune (cf. tableau 1). Les quotas des dix premières espèces représentent 50% des quotas français pour 79% de leur valeur totale. Comme indiqué sur la figure 1, les quotas français ont baissé de manière significative depuis 2005 avec -27% en tonnage total, mais les quotas en valeur sont restés globalement stables (+3%). Ceci s'explique par des évolutions très hétérogènes selon les espèces et en particulier des tendances plutôt positives pour les espèces les mieux valorisées (par exemple la langoustine et la baudroie) et des tendances plutôt négatives pour les espèces les moins bien valorisées sur le marché (par exemple, le merlan bleu, le hareng, le lieu noir).

Table 1. Principales espèces sous quotas en valeur et tonnage et évolution de 2005 à 2010

Espèces	Valeur moyenne en million Euros (2005-2010)	Pourcentage cumulé des valeurs	Quota moyen en tonne (2005-2010)	Pourcentage cumulé des tonnages	Pourcentage d'évolution du quota (2005-2010)
Baudroie	138,8	17%	26 330	8%	40%
Sole	104,0	30%	8 827	11%	4%
Langoustine	96,2	42%	10 436	14%	34%
Merlu	85,1	53%	24 738	22%	59%
Lieu jaune	50,3	59%	12 690	26%	-17%
Lieu noir	40,3	64%	38 000	38%	-47%
Cardines	35,2	69%	9 325	41%	18%
Merlan	29,5	72%	17 756	46%	-31%
Cabillaud	28,2	76%	8 755	49%	21%
Thon rouge	22,7	79%	5 097	50%	-71%
Églefin	19,8	81%	11 323	54%	-19%
Germon	15,1	83%	7 245	56%	-27%
Maquereau	14,5	85%	17 006	61%	48%
Autres	122,9	100%	124 152	100%	-50%
Total France	802,5	100%	321 680	100%	-27%

Source : DPMA, SIH Ifremer

Figure 1. Évolution des quotas français en quantité et valeur de 2005 à 2010

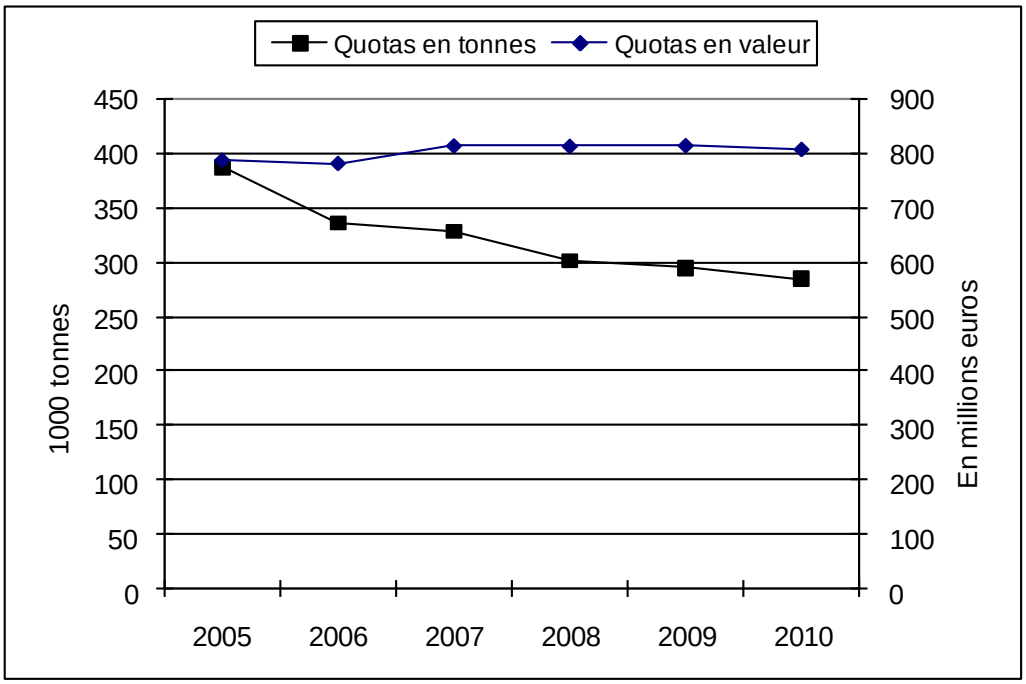

Source : DPMA, SIH Ifremer

1.2. Organisation actuelle du système de gestion des quotas

Les trois acteurs principaux qui interviennent dans cette organisation sont :

- La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) qui est responsable au nom du Ministre de l'Agriculture et de la pêche de l'allocation et du contrôle des quotas nationaux.

- les OP qui sont chargées de gérer les sous quotas. En 2010, 19 organisations de producteurs étaient reconnues par l'UE en France, dont 14 sur la façade Atlantique, 4 en Méditerranée et 1 en Outre Mer. Les OP sont aussi regroupées au sein d'associations comme l'Anop ou la Fedopa qui sont chargés de les représenter et de défendre leurs intérêts au niveau national et communautaire.

- Les producteurs-armateurs adhérents ou non aux OP.

Le fonctionnement du système d'allocation du TAC par espèce en quota aux EM, sous-quota par OP puis par producteurs est représenté dans la figure 2. Les clefs de stabilités relatives déterminent l'allocation des TAC par espèce/zone par pays [32-33]. Dans l'organisation actuelle définie par l'arrêté de 2006 [34], le quota français est réparti par la DPMA en sous-quotas par OP et hors OP lorsque le taux de consommation du quota national pour le stock considéré a été supérieur à 70% une des trois années précédentes. La répartition par la DPMA de la majorité des quotas nationaux en sous quotas repose sur une clé de répartition entre les OP. Cette clé est calculée sur un critère d'antériorité fondé sur la moyenne des captures des producteurs adhérents sur la période 2001-2003. Les sous-quotas sont attribués pour une période maximale de 12 mois. Au début de chaque année, l'administration procède à la mise à jour des transferts « administratifs» d'antériorités de manière à prendre en compte les

mouvements de producteurs entre OP, les ventes de navires et les sorties de flotte. Durant cette phase d'inventaire, la répartition des sous-quotas est provisoire et ne concerne que 50% des sous quotas. A la réception des sous quotas, l'OP doit alors établir un plan de gestion dans le mois qui suit la répartition des quotas et le diffuser à ses adhérents. Les producteurs hors OP conservent un accès aux sous-quotas qui leur sont attribués comme pour les OP en fonction des antériorités totales des producteurs inorganisés.

Figure 2 : Organisation actuelle du système de gestion des quotas en France

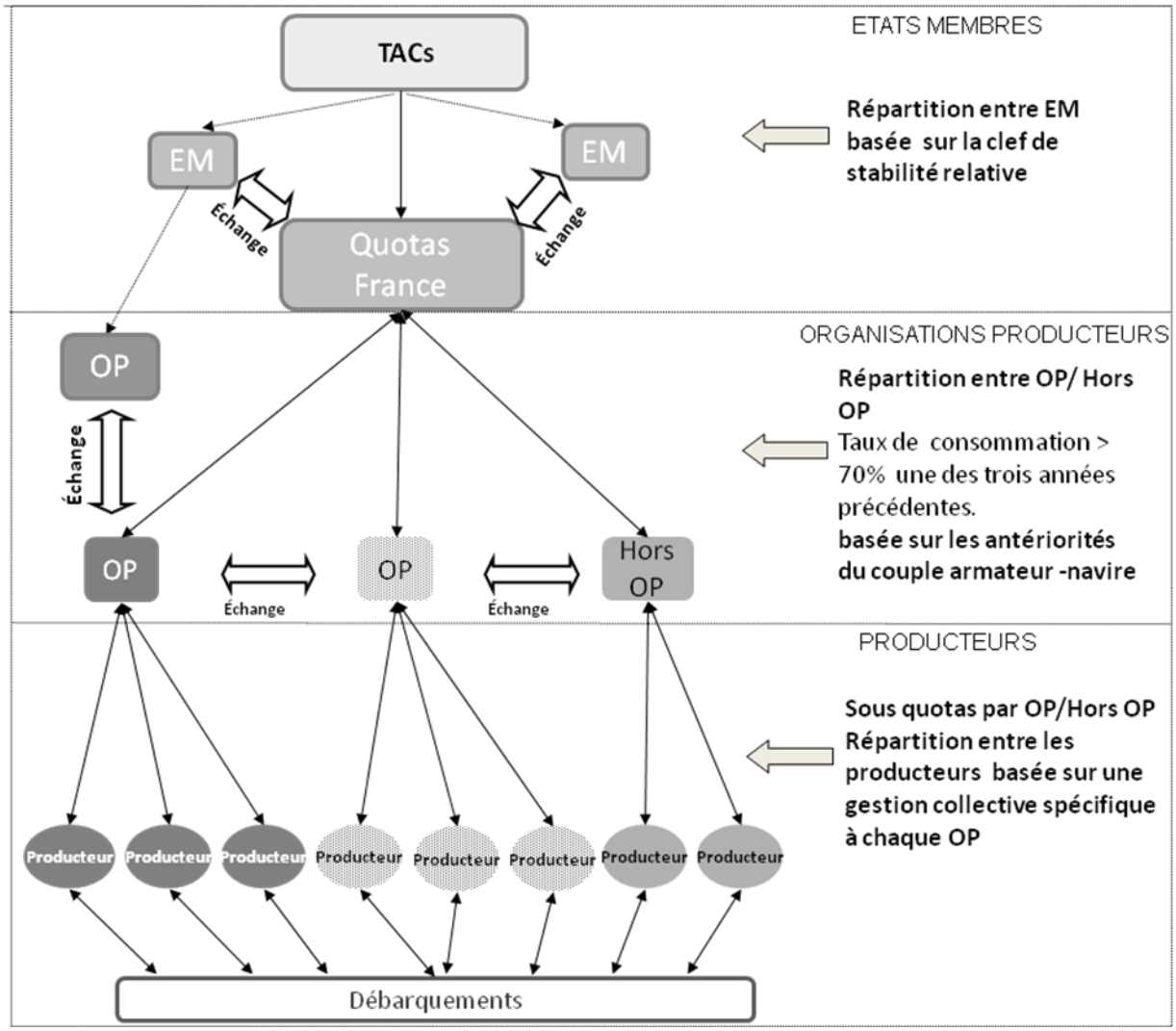

Source : Arrêté 2006 & élaboration personnelle

Un comité de suivi des quotas (CSQ) a été créé par l'arrêté de 2006 [34]. Il réunit tous les mois les représentants du ministre de l'agriculture et de la pêche, des fédérations d'OP (ANOP et FEDOPA) ainsi que du Comité national des Pêches Maritimes et des élevages marins (CNPMEM) en tant que représentant de toute la profession et notamment des hors OP comme l'indique la figure 3. L'objectif de ce comité tripartite est de suivre :

- l'évolution mensuelle des consommations de quotas et sous-quotas ce qui permet à toutes les OP de connaître leur taux de consommation mensuelle des sous quotas issus de la synthèse des données log book ou ventes ;

- les échanges de sous-quotas entre les OP nationales ;

- les échanges de quotas de la France avec les autres États membres pour lesquels une réserve de quotas est constituée ;

- les navires concernés par les plans de sortie de flotte dont les antériorités alimenteront la réserve nationale ou la réserve des OP ;

- la vente des navires entre producteurs et de procéder au transfert ou non des antériorités associées.

Figure 3 : Commission de suivi des quotas

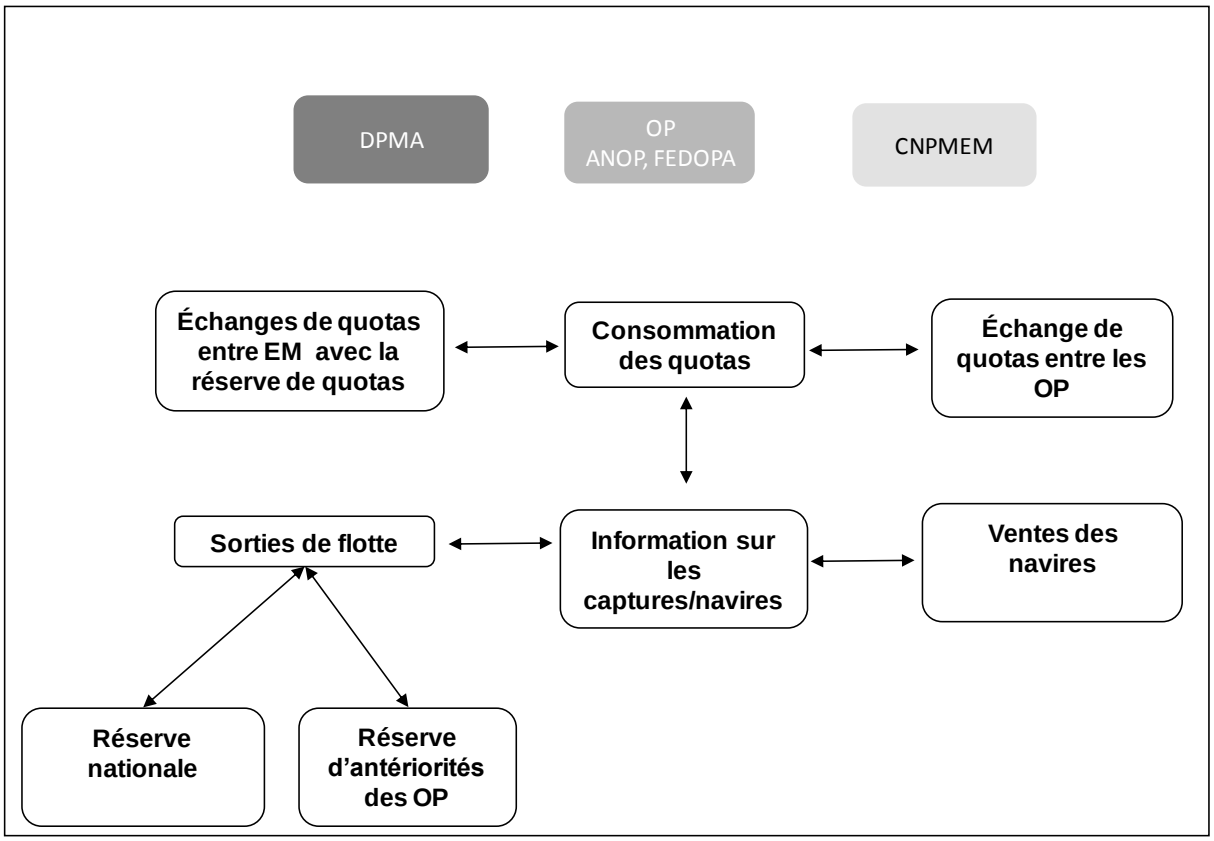

Source : Arrêté 2006 & élaboration personnelle

La consommation totale des sous quotas des OP peut se terminer par une fermeture nationale dès que le taux de consommation national de l'espèce atteint 90%. Le régulateur émet alors des avis de fermetures des pêcheries concernées. En outre, pour ajuster la consommation des quotas à l'échelle nationale, le régulateur utilise souvent en fin d'année les quotas sous consommés dans certaines OP pour écrêter les dépassements d'autres OP. En cas de dépassement des quotas nationaux par les OP, la France utilise le régime de sanction communautaire qui s'applique aux États Membres (EM) pour sanctionner les OP. La DPMA peut octroyer des diminutions de sous quotas des OP pour l'année ou les années suivantes qui seront proportionnelles aux dépassements selon le barème du règlement de contrôle communautaire [35].

1.3. D'une gestion nationale à une gestion décentralisée à l'échelle des OP

Le système national de gestion des quotas français a été défini progressivement avec différents étapes qui sont détaillées dans la figure 4. Même si le système communautaire de TAC et quotas a été mis en place en 1983 [36], les quotas français ont été longtemps supérieurs aux possibilités de captures des navires français. Cela ne nécessitait donc pas de répartition particulière et on peut donc considérer que la pêche des quotas nationaux était libre d'accès [37]. Ce n'est qu'en 1990 que l'État décide de répartir les quotas nationaux de certaines espèces faisant l'objet de dépassements. Les quotas nationaux de six espèces (Cabillaud, Lieu noir, Merlan, Maquereau, Plie et Sole) sont dans un premier temps répartis selon les différents groupes de régions d'une même façade maritime [38]. Un comité de gestion des quotas répartit ensuite les sous-quotas par région administrative, quartier maritime, port et dorénavant par OP. La règle en matière de répartition est que les quotas sont alloués en sous quotas dès que le taux consommation d'un quota atteint ou dépasse 70% l'année précédente. La répartition se fait selon un critère d'antériorités « glissantes » fondé sur la moyenne des captures des trois dernières années. Des difficultés d'ententes entre les fédérations d'OP sur les modalités de répartition des quotas empêchent le système de fonctionner réellement. Le rôle des organisations de producteurs se limite alors principalement à des interventions lors de la mise en marché des produits de la pêche en application du système de prix de retrait de l'Organisation Commune des Marchés [39-40].

En 1997, la Loi d'orientation sur la pêche maritime et des cultures marines [27], un des textes fondateurs des politiques des pêches en France avec le décret-loi du 9 janvier 1852

- affirme le rôle de l'État dans la répartition des autorisations de pêche et des quotas de capture ainsi que leur caractère non patrimonial et non cessible

- réserve l'accès aux quotas nationaux aux navires de pêche battant pavillon français qui ont un lien économique réel avec le territoire français afin d'éviter toute captation des quotas

- renforce le rôle des OP en matière de gestion des quotas et des apports pour le compte de leurs adhérents

Les règles de gestion des quotas ne sont toutefois pas explicitement formalisées. De 1997 à 2004, la répartition des quotas en sous quotas aux OP reste fonction des antériorités glissantes attachés aux navires (antériorité=navire) mais également des orientations du marché et d'un critère dit « d'équilibre socio-économique » pour compenser le fait que certains pêcheurs n'ont pas d'antériorités de captures. A partir de 2005, La DPMA décide de geler les antériorités des navires avec comme référence les années 2001-2002-2003. Ce gel des antériorités a été décidé afin de ne pas réactualiser systématiquement les captures des navires servant à calculer la répartition des sous-quotas entre les OP.

L'arrêté de 2006 [34] clarifie les règles d'allocation des quotas en affirmant que les antériorités « constituent une méthode de calcul permettant de répartir les quotas en sous quotas entre les OP ». Les antériorités de capture sont dorénavant affectées au couple producteur-navire (antériorité=armateur) et deviennent fixes sur la base de la moyenne des captures historiques enregistrées par ces navires sur la période 2001-2003. Bien que les antériorités soient individualisées, elles ne constituent pas pour autant un droit permettant de revendiquer des quotas. A partir de 2008, un système de quota individuel est, pour la première fois, mis en place pour la pêcherie de thon rouge en méditerranée dans un contexte de forte restriction du quota national.

En 2009, après une concertation avec l'ensemble des OP, une première expérimentation de limites individuelles de capture est testée sur six stocks : grenadier de roche, langoustine, lingue bleue, lieu noir, sabre noir et sole [41-42]. Ces limitations de capture sont rendues obligatoires en 2011 mais leur mise en œuvre à été plus ou moins effective au sein de l'ensemble des OP.

Depuis 2010, la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche [28] transfère aux OP la gestion individuelle des autorisations de pêche (i.e. licences et efforts associés) sur certains stocks soumis à quotas communautaires de manière à mieux ajuster les moyens de production aux quotas. Par ailleurs, elle renforce leurs compétences en matière de sanction des adhérents en cas de non respect des règles de gestion de l'OP.

Figure 4 : Évolution du système de gestion des quotas en France de 1983 à 2011

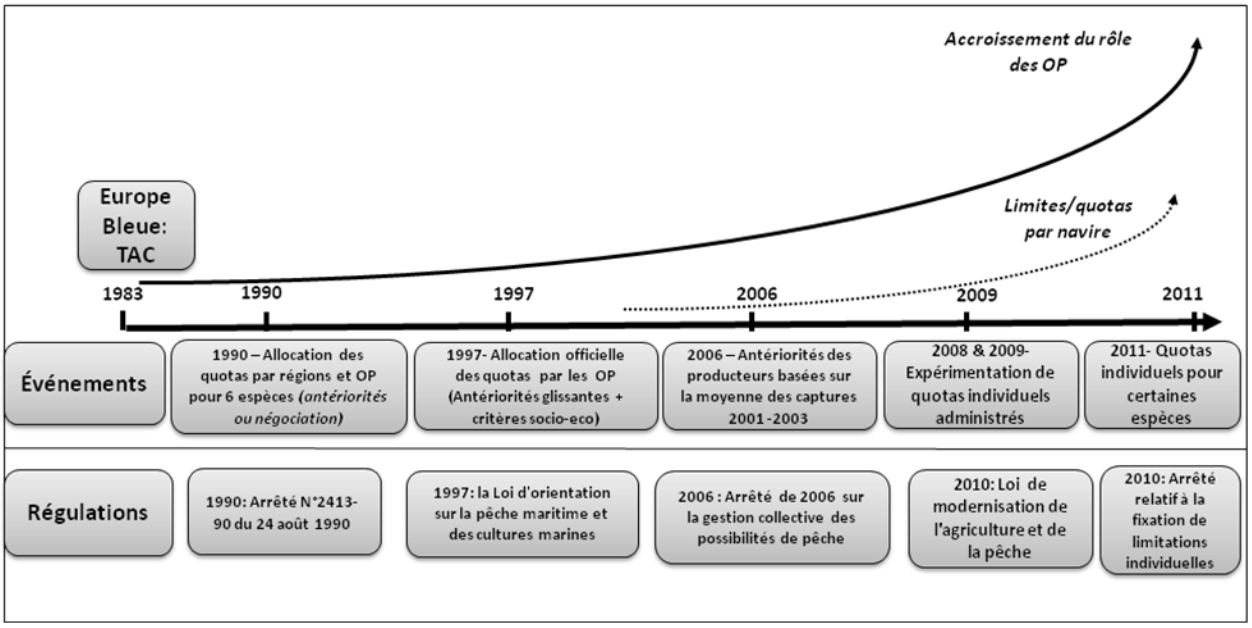

Source : Élaboration personnelle

2. Le comportement des acteurs dans un contexte de non transférabilité

Cette section étudie comment les différents acteurs - producteurs, organisations de producteurs et administration- se sont ajustés en pratique dans un contexte de non transférabilité officielle des quotas de pêche.

2.1. Les producteurs

Il existe différents moyens à la disposition des producteurs pour gérer leurs antériorités :

- Depuis 2006 [34], l'armateur peut librement gérer ses antériorités. Il peut concentrer l'ensemble de ses antériorités sur un même navire ou les transférer sur plusieurs autres navires dont il est l'armateur.

- Un producteur peut également vendre son navire sur le marché de l'occasion et conserver la totalité des antériorités à condition de demeurer actif à la pêche, autrement dit d'avoir au moins un navire en flotte. Malgré l'absence de transférabilité des antériorités dans le système français, la possibilité est néanmoins donnée aux producteurs de transférer tout ou partie de ses antériorités lors de la vente d'un navire sous réserve d'établir un protocole de transfert entre l'acheteur et le vendeur du navire. Ce protocole de transfert doit être par agréé par l'OP de l'acheteur et du vendeur ainsi que par l'administration. Un producteur a aussi la possibilité de vendre un navire à l'étranger. Dans ce cas là, le producteur ne vend que la coque du navire et les antériorités du navire sont conservées par le producteur.

- Les conditions de récupération des antériorités lors des plans de sortie de flotte ont également influencé les comportements des producteurs. Dans la législation actuelle basée sur l'arrêté 2006, plusieurs situations peuvent se présenter. Un producteur actif qui candidate à la casse d'un de ses navires conserve ses antériorités qu'il soit adhérent ou non à une OP. Il peut alors affecter ses antériorités à un autre navire déjà en flotte ou à un navire neuf. Un producteur inactif et adhérent à une OP verra, ses antériorités affectées pour 50 % à l'OP et pour 50% à la réserve nationale. 100% de ces antériorités vont à la réserve nationale dans le cas des navires hors OP

- L'adhésion des producteurs aux OP est volontaire. Les incitations à adhérer peuvent s'expliquer par la volonté de producteurs de pouvoir bénéficier de possibilités de pêche disponibles dans les OP et éventuellement d'autres services fournis par les OP (application des prix de retrait, représentation professionnelle, etc.).

Nous avons essayé de quantifier ces différents comportements des producteurs depuis 2006. Même s'il n'est pas possible de suivre précisément les transferts d'antériorités entre producteurs, l'analyse du marché de l'occasion des navires de pêche montre que le nombre de navires échangés disposant d'antériorités a concerné entre 110 et 178 navires entre 2006 et 2010, représentant en moyenne 57% du total des transactions sur la période (cf. tableau 2). Le nombre de transactions sur le marché de l'occasion est lui-même important puisqu'en moyenne 8% des navires de la flotte ont été échangés chaque année sur la période. Cela met en évidence que malgré l'absence de transférabilité des antériorités, celles-ci sont en réalité transférables au travers de la vente de navires. Guyader et al. (2006) [43] ont d'ailleurs montré qu'une part importante de la valeur des navires sur le marché de l'occasion était expliquée par la valeur implicite des "droits de pêche" attachés aux navires. Il est important de souligner que dans un contexte de diminution des quotas, les OP s'opposent souvent à des propositions de transferts des antériorités associés à la vente d'un navire. Les exportations de navires à l'étranger ne concernent qu'un faible nombre de navires avec un maximum de 19 navires en 2007 comme indiqué dans le tableau 2.

Les plans de sortie de flotte ont été nombreux durant ces dernières années et ont contribué à la baisse du nombre de navires enregistrés [44]. Le tableau 2 montre l'évolution des sorties de flotte des navires d'une part pour l'ensemble de la flotte et d'autre part pour les navires disposant d'antériorités. Sur 520 navires sortis de flotte entre 2006 et 2010, 314 (60%) concernaient des navires avec antériorités. Ces antériorités ont alimenté la réserve nationale et/ou celles des OP ce qui a permis de créer des marges de manoeuvre dans la gestion des antériorités des producteurs.

Les adhésions aux OP ont fortement progressé depuis le début des années 2000 pour atteindre un maximum de 2450 navires en 2007 (+30% entre 2001 et 2007) comme l'indique la figure 5. L'augmentation du nombre de navires au sein des OP s'explique en grande partie par l'adhésion de navires de moins de 12 mètres qui étaient historiquement hors OP [45]. En 2010, ils représentaient 60% des navires dans les OP contre 50% en 2000. Au niveau de la façade Atlantique, les navires de moins 12 mètres représentent environ 75% de l'effectif total de la flotte de pêche [46]. La progression de l'adhésion des 12 mètres au sein des OP s'explique par leur volonté de sécuriser leurs accès à la ressource et d'éviter des fermetures de pêche plus nombreuses pour les producteurs hors OP. En effet, les antériorités de ces navires sont en effet souvent limitées ou inexistantes en raison de la sous déclaration de leurs captures. Certaines OP ont aussi favorisé l'adhésion de producteurs de manière à augmenter le nombre d'adhérents ce qui conditionne leur reconnaissance à l'échelle nationale et européenne ainsi que les ressources financières nécessaires à leur fonctionnement. Cela a également permis à certaines OP de mieux contrôler les fluctuations des prix liées aux ventes de ces producteurs en l'absence d'un mécanisme efficace d'extension des prix de retrait.

Enfin, l'administration a également encouragé certains navires à adhérer aux OP en leur distribuant des antériorités (exemple du maquereau en 2006). Comme l'indique la figure 6, le nombre d'adhérents a été ensuite réduit en raison des plans de sortie de flotte décrits plus haut. Depuis 2006, l'entrée de nouveaux producteurs au sein des OP s'est aussi durcie et est devenue très dépendante des antériorités des producteurs souhaitant entrer dans une OP. Même si l'entrée de nouveaux producteurs est en théorie possible au travers de l'utilisation de la réserve d'antériorités des OP provenant des sorties de flotte ou de la réserve nationale, ces entrées restent en réalité très limitées ou concernent des pêcheries non soumises à quotas communautaires. Du fait de la restriction des quotas, les conseils d'administration des OP refusent des demandes d'adhésion de navires de producteurs afin de préserver une marge de manœuvre dans la gestion collective des quotas.

Tableau 2. Évolution de la flotte en Atlantique, des transactions de navires sur le marché de l'occasion, de exportations à l'étranger et sorties de flotte, avec et sans antériorités

Année	Nombre de navires en flotte	Ventes de navires	Ventes de navires avec antériorités	Navires exportés	Navires exportés avec antériorités	Sorties de flotte	Sorties de flotte avec antériorités
2006	3631	292	178	15	12	99	64
2007	3592	315	181	19	16	26	9
2008	3416	250	125	9	5	169	100
2009	3263	218	122	3	3	145	97
2010	3160	192	110	2	0	82	44

Source : DPMA, SIH Ifremer

Figure 5 : Évolution du nombre total de navires et de navires moins de 12 mètres dans les OP entre 2001 et 2010

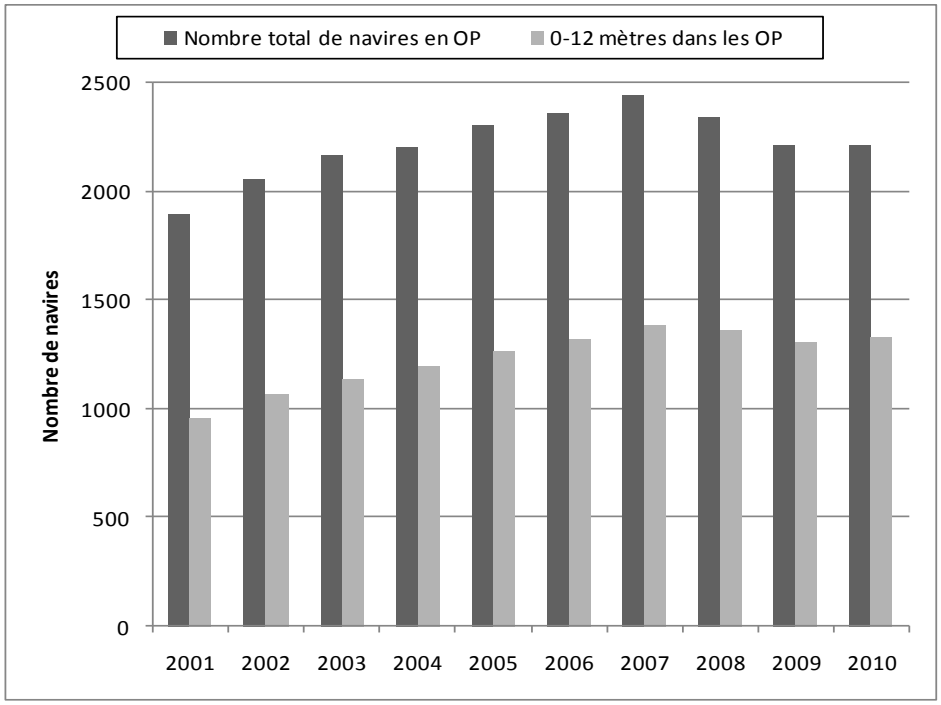

Source : DPMA, SIH Ifremer

2.2. Les organisations de producteurs

La gestion mutualisée des quotas au sein des OP permet de compenser dans une certaine mesure l'absence de transférabilité des antériorités. En effet, la mutualisation des quotas par les OP offre une certaine souplesse aux producteurs pour ajuster leur activité de pêche et leur production indépendamment d'une référence stricte à leurs antériorités individuelles de captures. La gestion dite "collective" permet ainsi de dégager des marges de manœuvre permettant d'amortir les changements de stratégie des navires en particulier dans le cadre de pêcheries mixtes ou lorsque certains quotas sont fermés. Elle permet aussi de conserver certains pêcheurs actifs qui ne possèdent pas d'antériorités. Cela est possible tant que les TAC sont élevés par rapport à la capacité de pêche des adhérents de l'OP ou que les plans de sortie de flotte permettent d'ajuster suffisamment la capacité de pêche par rapport au sous-quota disponible au sein de l'OP.

Dans ce contexte, la gestion des quotas n'est pas homogène entre les OP et au sein des OP selon les stocks. Différents modes de gestion ont pu être identifiés dans les OP allant d'une gestion sans répartition des sous quotas collectifs à un degré d'individualisation progressif des sous quotas :

- Lorsque les taux de consommation sont faibles, les adhérents ont librement accès au sous quotas de l'OP sous réserve d'avoir des autorisations de pêche (i.e. licences) pour les pêcheries concernées. Les antériorités des producteurs sont mutualisées dans le sous-quota de l'OP et le rôle de l'OP se limite alors à vérifier que les sous-quotas ne sont pas dépassés et à éviter des apports trop importants sur le marché. En outre ce mode de gestion de l'OP suppose que les sous-quotas de l'OP soient sous-utilisés de manière durable. Dans le cas des producteurs hors OP, il n'existe pas de règles de gestion comme celles mises en place par les OP ce qui se traduit généralement par des fermetures de pêches anticipées pour ces pêcheurs.

- Lorsque les taux de consommation des sous-quotas sont plus élevés, les sous-quotas peuvent être alloués par flottille, par groupes d'engins ou par port. Ce mode d'allocation a pour principal objectif d'éviter les conflits dans l'utilisation des sous-quotas de l'OP. Ces conflits peuvent exister notamment lorsque le quota n'est pas exploité au même moment de l'année par les producteurs de différentes flottilles.

- Enfin, lorsque les quotas sont sous forte tension, certaines OP allouent des quotas individualisés par bateau. Même si certaines OP ont recours aux limitations individuelles depuis plusieurs années, l'allocation de quotas individualisés est assez récente. Les principales espèces concernées sont souvent des stocks sensibles comme la sole du golfe de Gascogne, le merlu, la langoustine et le maquereau. En 2010, 76 sous-quotas OP étaient gérés par le biais de quotas par navire ce qui représentait 16% des sous-quotas en nombre et environ 30% de la valeur des quotas débarqués [47]. Dans ce cas, l'allocation peut se baser strictement sur les antériorités de captures de l'adhérent sur la période 2001-2003 mais il est assez courant que l'allocation soit indépendante de ces références historiques. Les allocations individualisées de quota se font alors à partir de critères propres à l'OP comme la répartition égalitaire entre navires d'une même flottille ou encore l'utilisation de clés de répartition qui s'adaptent mieux à la production réelle des navires.

Tableau 3. Principes de gestion des sous-quotas dans les OP

		Règles d'allocation des sous quotas	
		Gestion mutualisée	Gestion non mutualisée
Degré d'individualisation ↓	Quotas OP (pas de répartition)	✓	
	Quotas par flotille, engin, port	✓	✓
	Limites/quotas par navire	✓	✓

Source : Enquête OP 2011 & Élaboration personnelle

Ces décisions d'allocation de quotas sont discutées et validées par les conseils d'administration des OP. Le but de ces mesures est surtout d'éviter les dépassements des sous quotas de l'OP et en même temps de mieux responsabiliser les adhérents. En cas de non respect des règles communes établies, l'OP peut établir selon le mode de gestion en place des sanctions (non-compensation des retraits, saisies de la pêche, avis défavorables au renouvellement de licence, exclusion d'adhérents).

L'individualisation des quotas est une pratique assez limitée dans la mesure où de nombreux quotas sont encore sous-consommés. Il est possible d'identifier pour chaque OP le nombre de stocks, le volume de quota consommé ainsi la valeur en fonction de catégories de taux de consommation des quotas. La figure 6 permet de montrer qu'en moyenne 50% de la valeur des quotas des OP étaient consommée à moins de 70% sur la période 2005-2010. Le minimum est de 35% en 2005 et le maximum de 71% en 2009 pour cette catégorie. Environ 22% de la valeur des quotas est consommée entre 70% et 90%. On constate donc que seuls 25% des quotas des OP en valeur et en nombre de stocks (cf. figure 7) font l'objet d'un taux de consommation entre 90% et 100% et sont donc véritablement sous tension.

Figure 6. Evolution des taux de consommation des sous quotas des OP. Données 2005-2010 en pourcentage de la valeur des sous quotas

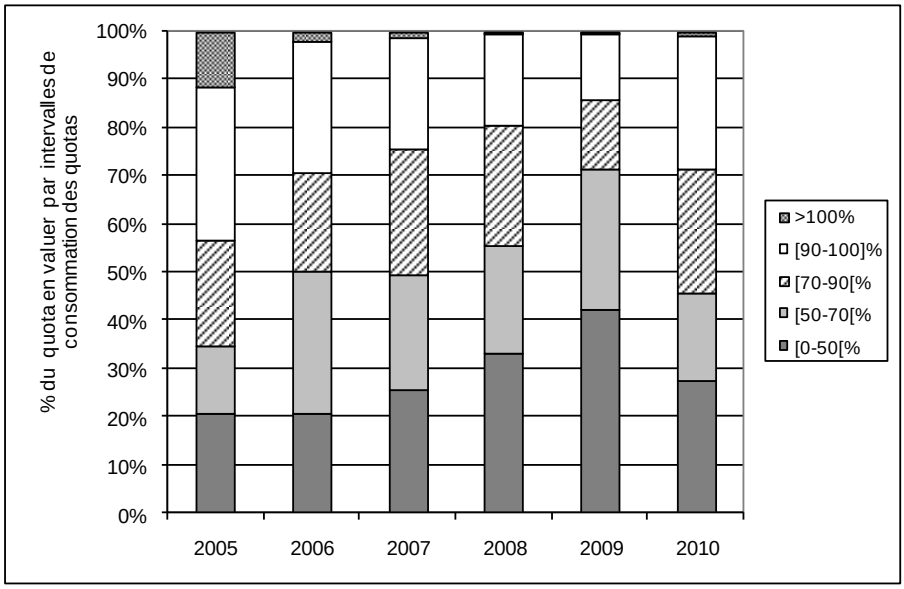

Source : DPMA, SIH Ifremer

Figure 7. Evolution des taux de consommation des sous quotas des OP. Données 2005-2010 en pourcentage du nombre de sous quotas

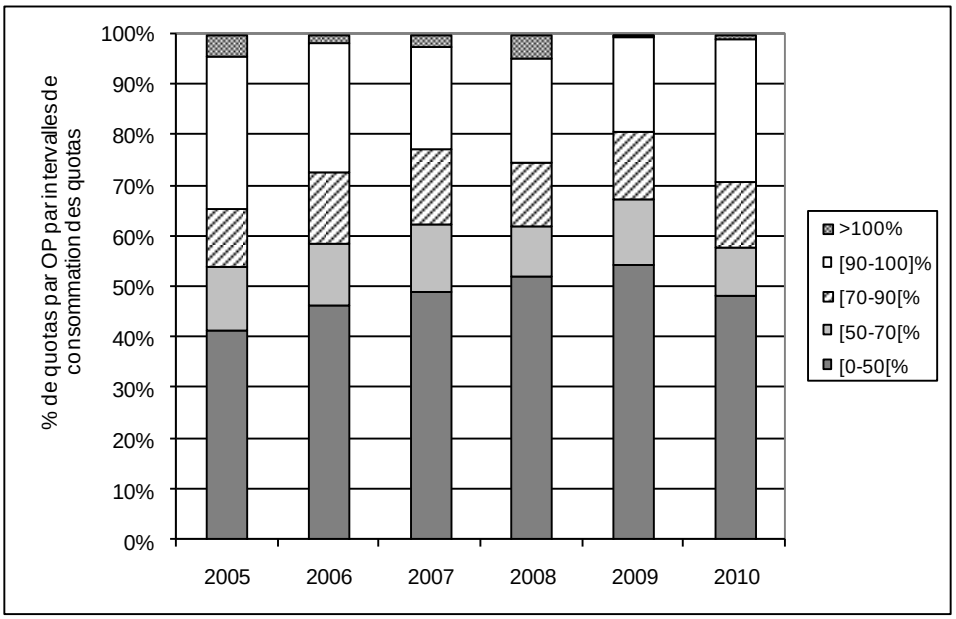

Note : Le nombre de stock faisant l'objet d'une répartition en sous quotas est passé de 73 en 2005 à 88 en 2010.

Source : DPMA, SIH Ifremer

Les OP françaises ont également la possibilité d'échanger pour l'année des quotas entre elles de manière à mieux ajuster leurs sous-quotas à la production de leurs adhérents. En 2010, ces échanges représentaient environ 10000 tonnes soit 4% du volume et de la valeur des quotas français. Une partie négligeable de ces échanges est rendue nécessaire car certaines OP se retrouvent dotées de « sous-quotas papiers » qui ne correspondent pas à la zone de production de leurs adhérents et donc qui ne sont pas consommés par l'OP. Dans un contexte de baisse des quotas de certaines espèces et d'anticipations de fermetures de quotas, les OP ont étendu de plus en plus leurs échanges avec d'autres OP étrangères et ce via l'administration nationale. Ces échanges concernent souvent des grands armements adhérents aux OP.

L'OP peut alors consommer les quotas qu'elle a récupérés auprès des autres États-Membres ou alors les échanger à nouveau au niveau national avec d'autres OP. Il s'agit d'un troc de quotas qui ne fait pas l'objet de compensation monétaire mais la négociation de l'échange prend souvent en compte la valeur marchande de l'espèce sous quota et l'évolution des TAC. Le volume des échanges de certains quotas entre OP françaises est aussi fortement corrélé au volume des échanges réalisé entre l'État français et les autres États-Membres.

2.3. L'administration

La possibilité est aussi donnée dans le cadre de la PCP d'échanger avec les États membres tout ou partie des quotas dont la France est déjà allocataire sans pour autant porter préjudice au principe de stabilité relative. L'État membre peut dans le cadre de la réglementation communautaire

- échanger des quotas de captures et ou d'effort de différentes espèces,
- procéder à des transferts de droits d'accès entre des zones,
- emprunter (prêter) des quotas qui devront être rétrocédés l'année suivante.

Une réserve constituée spécifiquement de quotas non répartis entre les OP a été créée pour alimenter ces échanges. Cela concerne majoritairement des espèces peu consommées. Si cette réserve ne suffit pas, l'administration, après concertation en CSQ, peut faire appel au sous quotas répartis entre les OP. Une fois l'échange réalisé, le régulateur partage ensuite entre les OP les quotas reçus sur la base de la clé de répartition du stock cédé. Ces échanges sont réalisés au fur et à mesure de l'année et s'intensifient en fin d'année ou en début d'année lors de ce que l'on appelle « foire au quotas » pour effacer les pénalités afférentes aux dépassements du quota national.

Selon Andersen et al [48], les échanges de tous les États Membres ne représentaient en 2008 que 4% du quota total européen. En 2010, les échanges de la France s'élèvent quant à eux à 26% du quota national en volume et 12% en valeur. Ces échanges entre EM sont souvent basés sur des accords mutuels entre EM et fondés sur une clef normalisée en équivalent cabillaud. Les autres échanges dépendent des prix moyens des espèces dans les différents EM, de la disponibilité en quotas des EM et de la période de l'année. En 2010, les principales espèces échangées ont été le chinchard, le maquereau, le merlan bleu, l'anchois pour lesquelles des quotas ont été récupérés et le Lieu noir, le merlu qui ont servi majoritairement de monnaie d'échange. Les principaux pays avec lesquels la France échange sont l'Espagne, les Pays-Bas et dans une moindre mesure le Royaume-Uni et le Danemark. La France échange en particulier avec ces EM avec qui elle a des accords historiques comme celui de Bilbao pour l'anchois avec l'Espagne ou encore avec les Pays Bas pour la sole.

Les figures 8 et 9 mettent en évidence les avantages pour les OP des échanges communautaires d'une part et des échanges entre les OP d'autre part et ce pour l'année 2010. Si ces échanges n'existaient pas, 29% des stocks gérés par les OP (24% des quotas en valeur) seraient consommés au delà de 100%. Cela se traduirait par des fermetures de pêche nombreuses. Comme l'indiquent ces figures, les échanges sont donc vitaux pour les OP et leurs navires adhérents car ils permettent de mieux ajuster les quotas disponibles et de réduire de manière importante les surconsommations de quotas. Au final, ces échanges permettent au régulateur de maximiser les besoins en quotas de la France. En outre, le régulateur peut aussi réduire le nombre de dépassements de quota grâce au principe de flexibilité interannuelle qui s'applique à certains stocks. En cas de sous utilisation d'un quota national ou d'un quota reçu d'un autre EM, le régulateur peut ainsi reporter jusqu'à 10% d'un quota pour l'année suivante. Ce surplus de quotas est généralement réparti par le régulateur en milieu de saison selon les clefs des OP.

Figure 8. Taux de consommation des sous quotas des OP en fonction des types d'échanges réalisés. Données 2010 en pourcentage du nombre de sous quotas

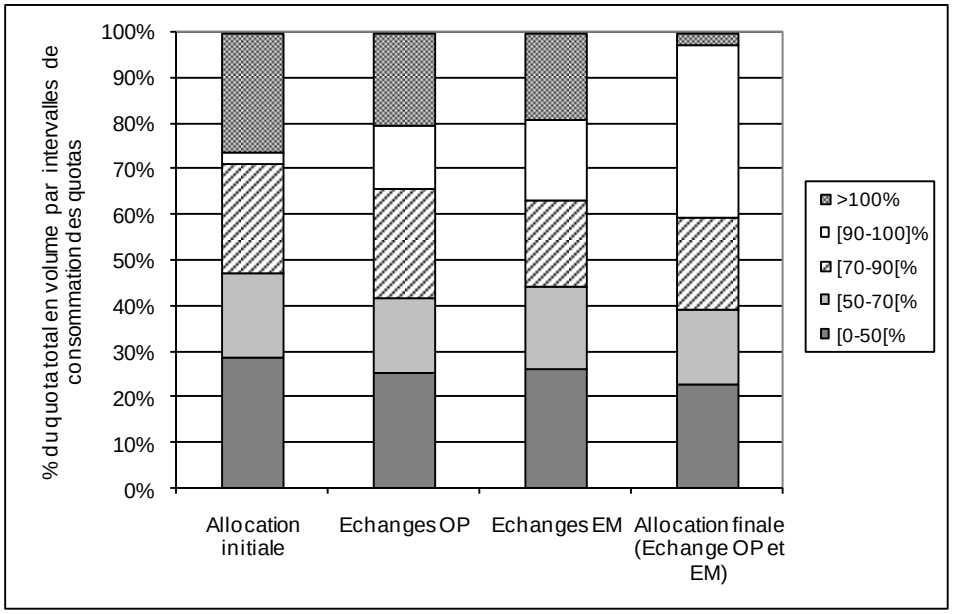

Source : DPMA, SIH Ifremer

Figure 9. Taux de consommation des sous quotas des OP en fonction des types d'échanges réalisés. Données 2010 en pourcentage de la valeur des sous quotas

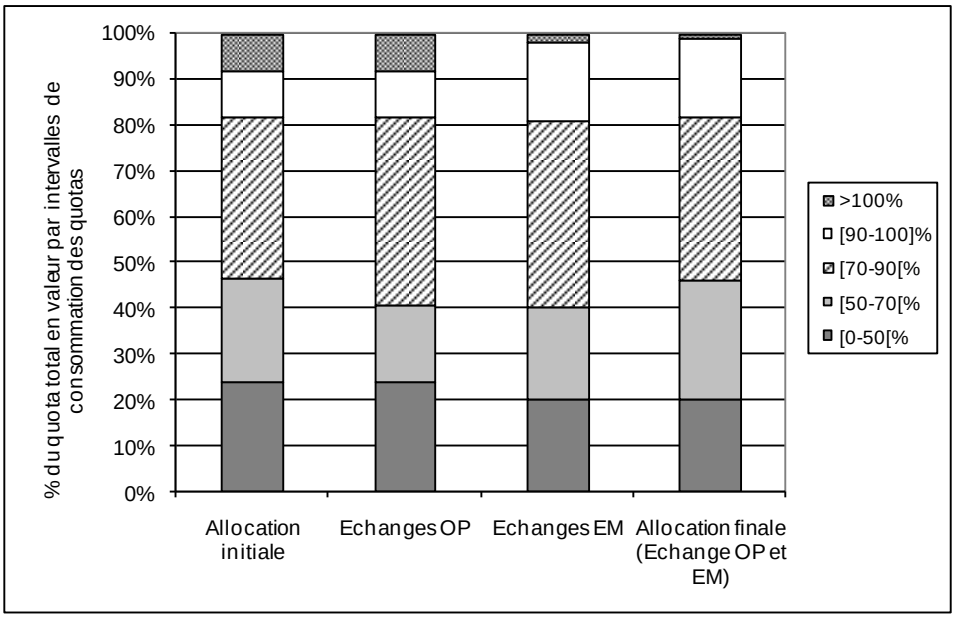

Source : DPMA, SIH Ifremer

Conclusion et discussion

Ce papier décrit le système de gestion des quotas communautaires en France et montre notamment comment les différents acteurs se sont adaptés à la non transférabilité officielle des quotas. L'évolution récente du système de gestion a conduit l'administration à assouplir la gestion des quotas en donnant la possibilité de détacher les antériorités de captures des navires. Cela a permis de donner plus de flexibilité aux producteurs pour gérer leurs antériorités notamment dans leurs stratégies d'investissement ou de désinvestissement. Cependant, les antériorités ne sont pas considérées comme des droits de pêche individuels. Elles ne peuvent pas être intégrées comme un actif au capital des entreprises comme ce peut-être le cas dans certains pays comme par exemple l'Irlande [49]. Le système est ambigu car en pratique, les antériorités peuvent être transférées d'un producteur à l'autre et être vendues de manière officieuse lorsque les navires sont échangés sur le marché de l'occasion. Aucun mécanisme officiel n'a été mis en place pour limiter la concentration des antériorités alors que cet argument est souvent avancé pour critiquer la mise en place des quotas individuels transférables [50-51].

A défaut de donner des droits clairs et sécurisés aux producteurs, le régulateur a confié aux OP à l'instar d'autres pays des prérogatives importantes en matière de gestion de leur sous quotas [52]. Les mécanismes de gestion mis en place sont très dépendants de chaque OP. La gestion collective basée sur une mutualisation des antériorités à l'échelle des OP est en grande partie rendue possible par une sous-consommation de nombreux de quotas. Les échanges entre OP françaises et entre EM ont permis en partie de compenser l'absence de transférabilité des quotas. Les plans de sortie de flotte subventionnés mis en œuvre depuis environ 10 ans et ayant ciblé des pêcheries sous quotas ont également donné des marges de manœuvre aux organisations de producteurs en réduisant la capacité de pêche nominale de leurs flottes et en permettant certaines réallocations d'antériorités. On peut

s'interroger sur la possibilité dans l'avenir de mutualiser les quotas dans le cas où les quotas deviendrait plus contraignants (i.e. baisse de TAC et/ou arrêt des aides à la sortie de flotte).

Sur les stocks sous tension, les OP ont été progressivement contraintes de mettre en place des limites de capture par navire à l'instar d'autres pays [19]. Ce mouvement devrait s'intensifier si les TAC sont ajustés à la baisse pour atteindre les objectifs de rendement maximal durable. Les quotas individuels alloués reprennent dans certains cas les antériorités historiques des navires mais ce n'est pas systématique, notamment lorsque les productions réelles des navires ne sont plus en adéquation avec les antériorités de pêche. Le principe de gestion collective avec une mutualisation de certains quotas permet ce type d'ajustement mais cela suppose une gouvernance forte au sein des OP.

Des regroupements d'OP sont en cours et ce mouvement de concentration devrait se poursuivre dans les années qui viennent dans la mesure où la taille de la flotte et donc le nombre d'adhérents devrait être ajusté à la baisse. Dans ce contexte, une des questions qui se pose est celle de la taille critique des OP et notamment de leur capacité de gestion des quotas et de fourniture de services à leurs adhérents. Durant les années 2000, les OP ont accepté l'adhésion de nombreux navires en particulier des navires de petite taille ne disposant pas systématiquement d'antériorités. Ce point peut-être considéré comme positif du point de vue de la viabilité des pêches côtières mais il existe encore beaucoup d'incertitudes en matière de sécurisation des droits de pêche individuels. La perspective de mise en place de CPT pose également la question de la révision de l'allocation initiale des quotas. Les antériorités historiques ont en effet été calculées il y a près de 10 ans et les stratégies des navires ont changé depuis. Ces questions, qui relèvent de l'équité, ont des dimensions distributives [53] qu'il sera important de considérer si des projets de CPT voient le jour.

Bibliographie

[1] Commission of the European Communities Green paper: reform of the Common Fisheries Policy. COM (2009)163 final CEC, Brussels (2009).

[2] Commission of the European Communities Communication from the Commission concerning a consultation on Fishing Opportunities.COM (2011) 298 final, Brussels,(2011).

[3] European Commission. Commission Staff Working Paper impact assessment accompanying Commission proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on the Common Fisheries Policy, Brussels, 13 July 2011, SEC 891; 2011.

[4] Hatcher A. Subsidies for European fishing fleets: the European Community's structural policy for fisheries 1971-1999. Mar Policy. 2000;24:129-40.

[5] Lindebo E. Role of subsidies in EU fleet capacity management. Marine Resource Economics. 2005;20:445.

[6] Guyader O, Daurès F, Berthou P. Decommissioning Schemes and Capacity Adjustment: A Preliminary Analysis of the French Experience. In: Curtis R, Squires D, editors. Fisheries buybacks. Oxford: Blackwell; 2007. p.105–132.

[7] Poseidon Aquatic Resource Management, Ltd & Pew Environment Group, Fifg 2000-2006 Shadow Evaluation, Uk, Hampshire (2010).

[8] Christy Jr, FT. Fishermen quotas: a tentative suggestion for domestic management. Law of the Sea Institute University of Rhode Island, Occasional paper No. 19, Kingston, Rhode Island, 1973.

[9] Organization for Economic Co-Operation and Development Using market mechanisms to manage fisheries OECD, Paris (2006).

[10] Grafton R, Arnason R, Bjørndal T, Campbell D, Campbell H, Clark C, et al. Incentive-based approaches to sustainable fisheries. Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences. 2006;63:699-710.

[11] Moloney DG, Pearse PH. Quantitative Rights as an Instrument for Regulating Commercial Fisheries. Journal of the Fisheries Research Board of Canada. 1979;36:859-66.

[12] Copes P. A critical review of the individual quota as a device in fisheries management. Land Economics. 1986;62:278-91.

[13] Squires D, Campbell H, Cunningham S, Dewees C, Grafton R, Herrick S, et al. Individual transferable quotas in multispecies fisheries. Mar Policy. 1998;22:135-60.

[14] Clark C. The worldwide crisis in fisheries: economic models and human behavior: Cambridge University Press; 2006.

[15] Fox KJ, Grafton RQ, Kompas T, Che TN. Capacity reduction, quota trading and productivity: the case of a fishery*. Australian Journal of Agricultural and Resource Economics. 2006;50:189-206.

[16] Grafton R. Individual transferable quotas: theory and practice. Reviews in Fish Biology and Fisheries. 1996;6:5-20.

[17] Arnason R. A review of international experiences with ITQs. Annex to Future Options for UK Fishing Management, Report to the Department for the Environment, Food and Rural Affairs, CEMARE, University of Portsmouth, UK. 2002.

[18] Newell RG, Sanchirico JN, Kerr S. Fishing quota markets. Journal of Environmental Economics and Management. 2005;49:437-62.

[19] Asche F, Eggert H, Gudmundsson E, Hoff A, Pascoe S. Fisher's behaviour with individual vessel quotas--Over-capacity and potential rent: Five case studies. Mar Policy. 2008;32:920-7.

[20] Grafton R, McIlgorm A. Ex ante evaluation of the costs and benefits of individual transferable quotas: A case-study of seven Australian commonwealth fisheries. Mar Policy. 2009;33:714-9.

[21] MRAG, IFM, CEFAS, AZTI Tecnatio& PolEM An analysis of existing rights based management (RBM) instruments in Member States and on setting up best practices in the EU, Final Report. London: MRAG (2009).

[22] González Laxe F. Transferability of fishing rights: The Spanish case. Mar Policy. 2006;30:379-88.

[23] Marchal P, Lallemand P, Stokes K, Thebaud O. A comparative review of the fisheries resource management systems in New Zealand and in the European Union. Aquatic Living Resources: Edp Sciences S A; 2009. p. 463-81.

[24] Jentoft S. Fisheries co-management: Delegating government responsibility to fishermen's organizations. Mar Policy. 1989;13:137-54

[25] Smit W. Common fishery policy and national fisheries management. Marine Resource Economics. 1997;12:355-60.

[26] Gutierrez NL, Hilborn R, Defeo O. Leadership, social capital and incentives promote successful fisheries. Nature. 2011;470:386-9.

[27] JORF du 19 novembre 1997, loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines.

[28] JORF n°0172 du 28 juillet 2010 page 13925 texte n° 3 : Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP). NOR: AGRS0928330L.

[29] Hatcher AC. Producers' organizations and devolved fisheries management in the United Kingdom: Collective and individual quota systems. Mar Policy. 1997;21:519-33.

[30] Davidse W. The effects of transferable property rights on the fleet capacity and ownership of harvesting rights in the Dutch demersal North Sea fisheries. Food & Agriculture Organization of the UN (FAO); 2000. p. 258.

[31] Davidse WP, McEwan LV, Vestergaard N. Property rights in fishing: from state property towards private property?: A case study of three EU countries. Mar Policy. 1999;23:537-47.

[32] Holden M. The common fisheries policy: 1st ed. Oxford, England: Fishing News Books; 1994.

[33] Council Regulation (EC) No 2371/2002 of 20 December 2002 on the conservation and sustainable exploitation of fisheries resources under the Common Fisheries Policy. Brussels; 2002.

[34] JORF n°301 du 29 décembre 2006 page 19953 texte n° 104 : Arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne. NOR: AGRM0602585A.

[35] Council Regulation (EC) No 1224/2009 of 20 November 2009 establishing a Community control system for ensuring compliance with the rules of the common fisheries policy, amending Regulations (EC) No 847/96, (EC) No 2371/2002, (EC) No 811/2004, (EC) No 768/2005, (EC) No 2115/2005, (EC) No 2166/2005, (EC) No 388/2006, (EC) No 509/2007, (EC) No 676/2007, (EC) No 1098/2007, (EC) No 1300/2008, (EC) No 1342/2008 and repealing Regulations (EEC) No 2847/93, (EC) No 1627/94 and (EC) No 1966/2006.

[36] Council Regulation (EEC) No 170/83 of 25 January 1983 establishing a Community system for the conservation and management of fishery resources.

[37] Mesnil B. Public-aided crises in the French fishing sector. Ocean Coast Manage. 2008;51:689-700.

[38] JORF : Arrêté N°2413-90 du 24 août 1990 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 1990. PM.b.3 90-08-24, 541-552.

[39] Council regulation (EC) No 104/2000 of 17 December 1999 on the common organization of the markets in fishery and aquaculture products.

[40] Lebon Le Squer D. Les organisations de producteurs des pêches maritimes françaises. La recherche d'une échelle pertinente d'intervention: Université de Nantes; 1998.

[41] Note de Service DPMA/SDRH/N2009-9601 du janvier 2009 portant sur l'expérimentation de quota individuel administré .

[42] JORF n°0232 du 6octobre 2010 page 18094 texte n° 26 : Arrêté du 22 septembre 2010 établissant les modalités de mise en œuvre du décret n°2010- 315 du 22 mars 2010 relatif à l'expérimentation de la fixation de limitations individuelles des captures et de l'effort de pêche pour l'année 2011. NOR: AGRM1009384A.

[43] Guyader O, Le Pellec L, Pons E, Daurès F. Analysis of vessel prices on second-handmarkets (Atlantic area-France). In: Proceedings of XVth EAFE conference Brest, 2003.

[44]Quillérou E, Guyader O. What is behind fleet evolution: a framework for flow analysis and application to the French Atlantic fleet. ICES Journal of Marine Science: Journal du Conseil. 2012.

[45]Le Bihan D. Organisations de producteurs des pêches maritimes en France et droit communautaire. Producers organizations of fishing in France and community law.1977.

[46]Leblond E, Daures F, Berthou P, Merrien C, Pitel-Roudaut M, Macher C, et al. Synthèse des flottilles de pêche 2009 - Flotte Mer du Nord - Manche - Atlantique - Méditerranée. 2011.

[47] Guyader O, Metz S, Larabi Z., Morin L. Les organisations de producteurs en France : situation et évolution, rapport Ifremer-DPMA. 2012. 95 p.

[48]Andersen JL, Nielsen M, Lindebo E. Economic gains of liberalising access to fishing quotas within the European Union. Mar Policy. 2008;33:497-503.

[49] Arnason R. On the ITQ fisheries management system in Iceland. Reviews in Fish Biology and Fisheries. 1996;6:63-90.

[50] Copes P. A critical review of the individual quota as a device in fisheries management. Land Economics. 1986;62:278-91.

[51]Copes P. Adverse impacts of individual quota systems on conservation and fish harvest productivity. Discussion Papers. 1996.

[52]Hannesson, R., Studies on the role of fishermen's organizations in fisheries management. Fishermen's organizations and their role in fisheries management: theoretical considerations and experiences from industrialized countries. FAO Fish.Tech.Pap., 1988; (300):1–27.

[53] Guyader O, Thebaud O. Distributional issues in the operation of rights-based fisheries management systems. Mar Policy. 2001;25:103-12.

ISSN 1951-641X
Publications électroniques Amure
Série Document de travail
www.umr-amure.fr